

Montréal, le 11 mai 2020

PAR COURRIEL

L'honorable Geneviève Guilbault

Vice-première ministre du Québec
Ministre de la Sécurité publique du Québec
Tour des Laurentides
2525 boulevard Laurier
5^{ème} étage
Québec (Qc) G1V 2L2
ministre@misp.gouv.qc.ca

et

L'honorable Danielle McCann

Ministre de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy
15e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
ministre@msss.gouv.qc.ca

OBJET : Union des tenanciers de bars du Québec et SARS-COV-2 (Covid-19)
Re : Mesures fiscales concernant les pourboires

Madame la Vice première ministre,
Madame la Ministre de la Santé et des Services sociaux,

Depuis le début de la crise sanitaire relative au Covid-19, l'Union des tenanciers de bars du Québec (ci-après « l'UTBQ ») s'est adressée à votre ministère ainsi qu'à celui de l'économie et de l'innovation, afin de solliciter la mise en place de mesures qui permettront aux acteurs des secteurs de la restauration et des bars de survivre à la pandémie.

Il est évident pour tous que les mesures de distanciation sociale et que les fermetures des commerces non essentiels, bien que nécessaires, sont dramatiques pour l'économie. Toutefois, l'UTBQ tient à rappeler que les premiers commerces à qui on a imposé de

fermer leurs portes sont les bars, puis éventuellement, les restaurants pour leurs activités de restauration en salle. Au surplus, et contrairement au cas des restaurants, les bars ne sont pour le moment pas admissibles à certains programmes d'aide aux PME, et ils sont les seuls empêchés de faire de la livraison de nourriture et de vin. À cet effet, vous n'êtes pas sans savoir que bon nombre de lettres ouvertes et de pétitions ont été publiées à titre de protestation de ces commerçants et de leurs clients.

Laissés pour compte, les bars ont été les premiers à devoir se soumettre à l'implantation des mesures d'urgence, et la reprise de leurs activités se fera bien plus graduellement que pour d'autres secteurs d'activité.

Nos membres se questionnent sur la reprise graduelle de leurs activités et désirent obtenir une position claire de vos ministères à cet effet.

Le décret 2020-004 du ministère de la Santé et des services sociaux a interdit l'exploitation des bars jusqu'à la fin de l'état d'urgence, alors que le décret 2020-008 a interdit aux restaurants l'exploitation *en salle* de leur usage seulement. Nos membres souhaitent maintenant que votre gouvernement se positionne dès maintenant sur l'étendue de leurs opérations qui sera permise au moment de la reprise graduelle des activités commerciales de type restauration.

À cet égard, nous comprenons des arrêtés 2020-004 et 2020-008 que votre gouvernement distingue les bars et les restaurants, puisque ces deux types de commerces ne sont soumis aux mêmes restrictions. Nous vous demandons de bien vouloir clarifier l'étendue de cette distinction.

En effet, et sachant que bon nombre de titulaires de permis de bars émis par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* servent également de la nourriture, parfois même comme activité principale, la distinction doit-elle se faire au niveau de l'usage, ou du type de permis dont est titulaire un tenancier? En d'autres mots, un titulaire de permis de bar dont l'activité principale est le service de nourriture peut-il, comme les restaurants, s'adonner à des activités de livraison et de « plats pour emporter » afin de minimiser ses dommages?

S'ajoutent à ces questionnements les suivants.

Lorsque des mesures d'assouplissement seront mises en vigueur, les bars peuvent-ils s'attendre à être traités comme les restaurants? Ce faisant, un bar pourra-t-il opérer en se soumettant au même type de restrictions que celles auxquels seront soumis les restaurants?

À cet égard, la distinction que semblent faire les arrêtés ministériels, ci-haut, nécessitera également d'être clarifiée puisqu'encore une fois, plusieurs titulaires de permis de bars opèrent, dans les faits, comme un restaurant. Ainsi, la restriction vise-t-elle le type de

permis ou bien l'usage et l'activité commerciale de l'exploitant. Par ailleurs, cette distinction est d'autant plus importante à clarifier en regard de plusieurs établissements détenant des permis de bar et un permis de restaurant. Ceux-ci pourront-ils exploiter l'ensemble de leur commerce ou des sections devront-elles être fermées?

Nos membres ont besoin d'obtenir ces clarifications rapidement, dans la mesure où ils sont les plus gravement touchés par les mesures d'urgence mise en place, que ce soit par l'absence de mesures d'aide gouvernementale adéquate, ou que ce soit en raison des restrictions importantes de leurs activités commerciales.

Nous comptons sur votre collaboration et souhaitons ouvrir le dialogue avec vous dans les plus brefs délais, pour que des mesures de redressement puissent être élaborées le cas échéant.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer de l'expression de nos meilleurs sentiments.

UNION DES TENANCIERS DE BARS DU QUÉBEC



Peter Sergakis, président